



15ème législature

Question N° : 1373	De M. Fabien Roussel (Gauche démocrate et républicaine - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Situation des personnes sourdes ou malentendantes	Analyse > Situation des personnes sourdes ou malentendantes.
Question publiée au JO le : 26/09/2017 Réponse publiée au JO le : 13/02/2018 page : 1219 Date de signalement : 30/01/2018		

Texte de la question

M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes sourdes et malentendantes. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, 6,6 % de la population est victime de déficience auditive. Qu'elle soit génétique, ou accidentelle cette déficience pose de réels problèmes pour les personnes qui en sont atteintes. Bien que l'appareillage soit possible, son coût onéreux est un enjeu majeur afin de permettre l'inclusion et une vie en société facilitée. De plus, s'ajoute pour les personnes qui ne peuvent développer un langage oral, la nécessité de se faire comprendre par son interlocuteur. Si la langue des signes est un outil utilisé par les personnes muettes ou atteintes de surdit  afin de communiquer entre elles il reste l'impossibilit  pour nombre d'entre eux de communiquer avec l'ext rieur faute de formation   la langue des signes. Si la question de l'accessibilit  des personnes porteuses d'un handicap physique est devenue r currente au sein des services publics, il appara t essentiel au d put  de prendre  galement en compte, dans la formation des personnels des services publics, les personnes sourdes ou malentendantes. Dans un souci d' quit  et d'accessibilit    tous aux services publics il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de lutter contre l'exclusion de cette population.

Texte de la r ponse

Le Gouvernement porte une attention renouvel e aux personnes d ficiennes auditives. La compensation du handicap auditif est depuis longtemps sp cifique, notamment pour les personnes en situation de surdit  profonde, avec des prises en charge am lior es au sein de la prestation de compensation du handicap (PCH), prenant en compte le besoin sp cifique d'une aide humaine pour pouvoir communiquer. La PCH finance  galement les aides techniques auditives. La ministre des solidarit s et de la sant  s'est engag e sur ce point   diminuer le reste   charge sur les aides techniques auditives rembours es par l'assurance maladie en d veloppant un panier de soins standard pour lequel le patient n'aura aucun reste   charge. Les concertations viennent de d marrer. Par ailleurs, l'ensemble du Gouvernement est attentif   am liorer l'inclusion des personnes d ficiennes auditives pour tous les aspects de leur vie quotidienne. Ainsi, concernant plus sp cifiquement l'accessibilit  des personnes d ficiennes auditives au service public, l'article 76 de la loi no 2005-102 du 11 f vrier 2005 apporte des pr cisions concernant l'accessibilit    la justice. Toute personne d ficienne auditive peut b n ficier d'une aide technique dans l'acc s des pi ces du dossier ou d'un dispositif de communication adapt  de son choix, pris en charge par l'Etat. Plus globalement, l'article 78 pr cise que les personnes d ficiennes auditives sont en droit de b n ficier, de la part des services publics, d'une traduction  crite simultan e ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant. L'article



105 de la loi no 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique renforce cette obligation puisque les personnes sourdes, malentendantes, ou sourdes-aveugles et aphasiques peuvent bénéficier dans les services publics des services téléphoniques, équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs. Le décret no 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques prévoit les modalités et les délais d'entrée en vigueur. Par ailleurs, l'article 106 de la loi no 2016-1321 précitée crée des obligations à la charge des administrations publiques afin de permettre l'accessibilité des sites internet aux personnes handicapées. Ainsi, les sites internet des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics devront afficher une mention visible permettant de préciser le niveau de conformité ou de non-conformité aux règles d'accessibilité, sous peine de sanction pécuniaire.